



Québec, le 6 juin 2018

Objet : Entente de congé à traitement différé
N/Réf. : 18-041948-001

*****,

Nous faisons suite à la demande d'interprétation que vous adressiez à ***** concernant l'application des règles fiscales relatives aux ententes de congé à traitement différé.

De façon plus particulière, vous désirez obtenir des précisions quant aux règles applicables à ces ententes, et plus spécifiquement au sujet de la règle mentionnée au paragraphe 7 du bulletin d'interprétation IMP. 47.16-1/R2 « Entente de congé à traitement différé » du 29 décembre 2005, laquelle concerne les montants qu'un employé peut recevoir de son employeur pendant la durée d'un congé à traitement différé.

À cet égard, vous nous soumettez le cas d'un employé à qui l'employeur a refusé de payer ses heures supplémentaires compensées¹ pendant son congé à traitement différé. Vous souhaitez pouvoir expliquer à l'employé la raison de ce refus. De plus, vous vous interrogez à savoir si un employeur peut ou non verser à un employé, pendant la durée de son congé à traitement différé, l'excédent des jours de congé de maladie non utilisés de l'employé sur la réserve de vingt (20) jours de congés de maladie à la fin d'une année, tel que le prévoient ses conditions de travail².

¹ Les conditions de travail dans la fonction publique prévoient que les heures supplémentaires compensées et accumulées avant le 1^{er} janvier, qui n'ont pu être prises en congé au 31 mars de la même année, sont payées à moins que l'employé ne soit autorisé par son gestionnaire à reporter ces congés ou une partie de ceux-ci à l'année financière suivante (voir à ce sujet l'article 10-41.03 de la convention collective des fonctionnaires 2015-2020 – Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ)).

² Voir à ce sujet le mécanisme prévu à l'article 9-38.30 de la convention collective des fonctionnaires 2015-2020 – Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ).

Opinion

Sommairement, l'article 47.15 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que tout régime ou arrangement, pourvu ou non d'un fonds, en vertu duquel une personne a, dans une année d'imposition, le droit de recevoir un montant après la fin de l'année, lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'un des objets principaux de la création ou de l'existence de ce droit est de différer l'impôt à payer par le particulier à l'égard d'un montant qui représente un traitement ou salaire du particulier pour des services qu'il a rendus au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, constitue une entente d'échelonnement du traitement.

Dans un tel cas, à moins d'être en présence de l'une des exceptions prévues à l'article 47.16 de la LI, la partie du traitement ou du salaire pour les services rendus par un employé au cours d'une année qui est différée devra être incluse dans le calcul du revenu de cet employé pour l'année où le montant est gagné.

Le paragraphe *l* de l'article 47.16 de la LI prévoit que pour l'application de l'article 47.15 de la LI, une entente d'échelonnement du traitement ne comprend pas un « régime ou arrangement prescrit ».

Aussi, une entente de congé à traitement différé qui rencontre les conditions énumérées à l'article 47.16R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1)³, ci-après désigné « RI », est un régime ou arrangement prescrit.

Ainsi, pour bénéficier d'un traitement fiscal préférentiel et ainsi pouvoir inclure dans le calcul du revenu de l'employé la partie du traitement ou du salaire différée dans l'année de sa réception, il faut respecter un certain nombre de règles prévues à l'article 47.16R1 du RI.

Parmi ces règles, le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 47.16R1 du RI stipule qu'un arrangement doit prévoir que, pour la durée du congé, l'employé ne recevra de son employeur ou de toute autre personne ou société avec laquelle son employeur a un lien de dépendance, aucun traitement ou salaire autres que les suivants :

- a) le montant différé ou à être déduit de son traitement ou salaire, en vertu de l'arrangement, ou les montants correspondant au pourcentage de l'échelle des traitements ou des salaires des employés de l'employeur fixé pour la période d'échelonnement et la durée du congé;
- b) les avantages sociaux raisonnables que l'employeur paie habituellement aux employés ou pour leur compte.

³ L'article 47.16R1 du RI est une disposition d'harmonisation avec l'article 6801 du Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada (C.R.C., chapitre 945), ci-après désigné « RIR ».

C'est de cette règle dont il est question au paragraphe 7 du bulletin d'interprétation IMP. 47.16/R2 et sur lequel porte votre demande. Ce paragraphe précise notamment que la détermination de ce qui constitue le montant des avantages sociaux raisonnables que l'employeur paie habituellement à ses employés ou pour leur compte est essentiellement une question de fait. Aussi, on entend par « avantages sociaux », les avantages normaux que l'employeur paie habituellement aux employés, tels que les montants payés afin de permettre aux employés de bénéficier de soins médicaux, de la protection d'une assurance ou d'un régime de pension, dans la mesure où la valeur de ces avantages est raisonnable.

Dans la lettre d'interprétation fédérale n° 2013-0488501E5 du 7 juin 2013, l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC », s'est prononcée sur la notion d'« avantages sociaux » relativement aux ententes de congé à traitement différé. Selon l'ARC, les avantages sociaux sont des avantages dont bénéficie un employé en surplus de son traitement ou salaire normal. L'ARC considère que des avantages liés à la prestation de soins médicaux, à la protection d'une assurance, au paiement de frais d'adhésion, au remboursement de frais de scolarité et à la mise à disposition d'une voiture constituent des avantages sociaux pour l'application du sous-paragraphe 6801(a)(iii) du RIR⁴. Toutefois, l'ARC est d'avis qu'une paye de vacances ne fait pas partie des avantages sociaux d'un employé, mais que cela fait plutôt partie de son traitement ou salaire normal⁵. En conséquence, l'ARC conclut qu'un paiement compensatoire relatif à un congé férié⁶, ou un paiement pour des heures supplémentaires compensées, pendant le congé à traitement différé d'un employé, ne pourraient se qualifier à titre d'avantages sociaux au sens du sous-paragraphe 6801(a)(iii) du RIR.

Puisque les règles relatives aux ententes de congé à traitement différé prévues dans la législation québécoise sont harmonisées avec celles du fédéral, et qu'en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe a de l'article 47.16R1 du RI un employé ne peut recevoir, pendant la durée de son congé à traitement différé, aucun traitement ou salaire autres que le montant différé en vertu de l'arrangement et des avantages sociaux raisonnables que l'employeur paie habituellement aux employés ou pour leur compte, nous sommes d'avis qu'un employé ne peut recevoir de son employeur un paiement pour ses heures supplémentaires compensées pendant la durée d'un tel congé. Nous sommes également d'opinion qu'un employeur ne peut verser à un employé, pendant la

⁴ Cette disposition est l'équivalent au fédéral du sous-paragraphe iii du paragraphe a de l'article 47.16R1 du RI.

⁵ Voir aussi la lettre d'interprétation fédérale n° 9226885 du 28 septembre 1992.

⁶ Il pourrait s'agir, par exemple, du versement d'une indemnité en argent pour compenser le fait que le congé hebdomadaire d'un employé coïncide avec un jour férié et chômé (voir à ce sujet l'article 8-35.03 de la convention collective des fonctionnaires 2015-2020 – Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ)).

- 4 -

durée de son congé à traitement différé, l'excédent des jours de congé de maladie non utilisés de l'employé sur la réserve de vingt (20) jours de congés de maladie à la fin d'une année. Ces paiements font partie du traitement ou salaire normal d'un employé et, pour cette raison, ils ne constituent pas des avantages sociaux au sens du sous-paragraphe 2 du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 47.16R1 du RI.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers